047-200068948-20171213-257_2017-DE

Regu le 15/12/2017

Plan Local d'Urbanisme

Commune de

SAINT-VINCENT de-LAMONTJOIE

Élaboration

SYNTHESE des avis résultants de l'enquête publique

047-200068948-20171213-257_2017-DE

Regu le 15/12/2017

Observations

SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Modification dans le PLU Approuvé

L'OAP est modifié comme indiqué ci-dessous :



DEMANDEUR	TERRAIN	QUESTION	REPONSE MAIRIE
	Possibilité de faire qu'un seul lot	1 1	
Jean LAURENSAN	Lieu-dit « Tirouat » parcelles 695	Possibilité d'inverser les superficies	L'OAP n'est qu'une indication sur l'implantation future des maisons. La superficie de chaque lot sera fixée lors du bornage.
Energe (State of the State of t	et 697	Possibilité de construire uniquement sur la parcelle 695 et conserver la parcelle 697 pour des projets futurs	Sur l'ensemble de l'OAP, 3 maisons seront à terme implantées, libre au propriétaire ou à (aux) l'acheteur(s) de déposer le permis de construire quand il(s) le souhaite(nt).

DEMANDEUR	TERRAIN	QUESTION	REPONSE MAIRIE
	Lieu-dit « Averan » parcelle 431	Classer la parcelle en zone AP	Il n'y a pas d'intérêt à classer cette parcelle en AP. En zone A seuls des bâtiments agricoles peuvent être construits.
Christophe MUSSET		Zone archéologique ?	Oui la parcelle est située en zone archéologique (source DDT 47 cartelie).
	Parcelle 693		Il n'y a pas d'incidence sur la « constructibilité » de la zone AU, il y aura consultation des services de la DRAC au moment du dépôt du permis.

Les réponses sont validées suite à l'enquête publique.

Les réponses sont validées suite à l'enquête publique.

AR PREFECTURE			
047-200068948-20171213-257_2017 Resu le 15/12/2017 Parcelles 6 et 486	Inversion	pour le	Le conseil maintient la zone AU telle que proposée dans le dossier d'arrêt du PLU qui a été soumis à enquête publique. Afin de préserver la vue sur le bourg et le glacis, la parcelle 486 ne peut être ouverte à la constructibilité.
Parcelles 4: et 429	Possibilities construir hangars agricoles	e des	Oui le règlement écrit permet la construction de bâtiments agricoles dans les zones A.

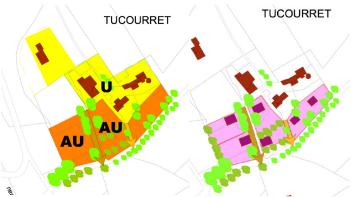
DEMANDEUR	TERRAIN	QUESTION	REPONSE MAIRIE
Jean-Pierre GAZZOLA	Lieu-dit « Tucouret » parcelles 403, 404, 405, 702, 704		Monsieur GAZZOLA pourra construire des bâtiments d'élevage sur les parcelles situées le plus au sud de la zone AU.

DEMANDEUR	TERRAIN	QUESTION	REPONSE MAIRIE
Jean-Louis	Lieu-dit « Lacassore » parcelles 302 et 303	*	Les bâtiments identifiés sur la parcelle C 302 le sont au titre de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme.
SCLAUNICH	Lieu-dit « Mourillon » parcelles 145, 149, 157	Pourquoi les parcelles 145, 149, 157 sont- elles classées Nb et A et non AU comme demandé par M. Sclaunich?	hameau constitué. Dans le zonage du PLU de

Les réponses sont validées suite à l'enquête publique.

Les réponses sont validées suite à l'enquête publique.

Suite à la réunion, les zones AU du lieu-dit «Tucournet» ont été modifiées de la façon suivante :



Les réponses sont validées suite à l'enquête publique.

Les réponses sont validées suite à l'enquête publique.

047-200068948-20171213-257-2017-BE Regu le 15-12 Remarques de la CDPENAF :

REMARQUES	REPONSE MAIRIE	
Classer en éléments de paysage au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme :	Ce classement sera effectué par le bureau d'étude.	
Identifier clairement ces éléments sur le règlement graphique.		
Compléter le règlement écrit concernant la hauteur des extensions	Le conseil est d'accord sous réserve de ne pas bloquer l'extension des bâtiments de stockage de matériel agricole.	
Article A2 : remplacer « constructions existantes » par « bâtiments d'habitation existants »	Le conseil est d'accord.	
Classer en Nb le secteur boisé lieu-dit « Vignes du Pradas » parcelles D 266 et D 538	Le conseil est d'accord.	

Les haies ont été identifiées au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. Le plan de zonage et la légende sont ainsi modifiés.

La hauteur des extensions est limitée à la hauteur maximale autorisée dans les zones concernées. Le réglement est modifié en conséquence.

La phrase est modifée comme demandé.

Les parcelles visées ont été classées en zone Nb.

4

047-200068948-20171213-257-2017-DE Regu le 15/12/2019 de la DDT

REMARQUES	REPONSE MAIRIE
Identifier le règlement graphique la protection des haies et des ripisylves en tant qu'éléments du paysage (article L.151-23 du code de l'urbanisme)	Les trames vertes et bleues seront prises en compte
Compléter les articles A et N du règlement écrit concernant les annexes et extensions : - zone d'implantation - conditions d'emprise - densité	Les articles seront complétés comme suit : - implantation : à l'intérieur d'une bande de 20 m autour de l'habitation existante - emprise au sol : soit 50 m² soit 30% de l'emprise au sol de l'habitation existante
 Pièce n°1 du rapport de présentation : PPR argiles : préciser la mise en révision du PPR en mars 2015 Atlas incendie de forêt : ajouter les cartes Défense incendie : faire apparaître les moyens mis en œuvre dans le document 	 PPR argiles : les informations seront complétées L'atlas incendie de forêt sera ajouté au rapport de présentation Défense incendie : inventaire à réaliser avec le SDIS 47. Des conventions seront rédigées.
<u>Pièce n°4-2 règlement écrit</u> : Préciser dans tous les articles que « toute construction devra se conformer aux dispositions prescrites par le PPR »	Ces éléments seront ajoutés aux articles du règlement écrit
Pièce n°5-2 périmètres particuliers : - Risque feu de forêt : ajouter cartes aléas et enjeux - Retrait Gonflement des argiles : mettre le PPR argiles de 2006 en intégralité (et non celui du Gers)	 Feu de forêt : les cartes ont été ajoutées au dossier arrêté avant le début de l'enquête publique. PPR argiles le bon document a été intégré dans le dossier arrêté avant le début de l'enquête publique.

Les modifications ont été réalisées.

La réponse du conseil municipale a été prise en compte le règlement a été modifié en conséquence.

Les articles du règlement ont été modifiés en conséquence

_

AR PREFECTURE		
047-200068948-20171213-257_2017-DE ResuLleu15rt12/PAbluat »: supprimer les zones 1°OAT n°2	AU et	Le conseil refuse de supprimer ces zones AU et l'OAP n°2

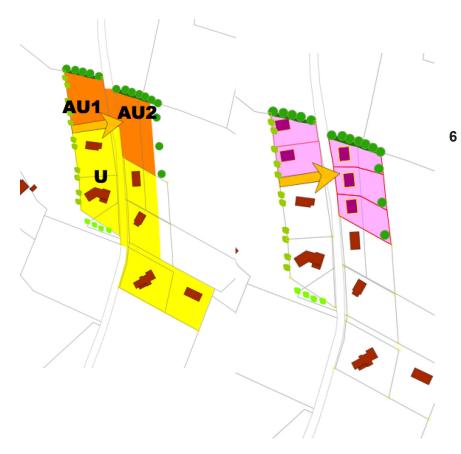
Suite à une réunion avec les services de l'Etat, Les services de la communauté de communes et les élus de la commune, les modifications sont les suivantes :

Au lieu dit Turouat diminution de zone AU située à l'Ouest de la route.

Création de deux zones AU, la première à l'Ouest en zone AU1 et à l'Est en zone AU2.

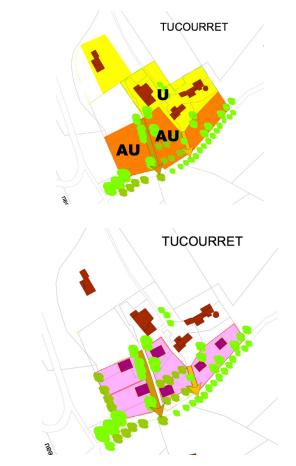
Une habitation devra être construite sur la zone AU1 avant de pouvoir ouvrir à l'urbanisation la zone AU2.

L'OAP est modifiée en conséquence : un passage devra être préservé pour ne pas bloquer l'arrière des lots.



AR PREFECTURE	1	
047-200068948-20171213-257_2017-DE Regu le 15/12/2017 Lieu-dit « Tuccouret » supprimer les 2 zone	: Al	U Le conseil souhaite requalifier ces zones en STECAL (zonage A2 à créer)

Suite à la réunion citée ci-dessus les modifications des zones AU à Tucourret sont les suivantes :



Page 26 du RP : préciser qu'il y a des contraintes archéologiques	Ces modifications seront effectuées
Modifier toutes les pièces du dossier et supprimer les références à l'article L123-1-5-III-2 du code de l'urbanisme et remplacer par l'article L151-19.	Ces modifications seront effectuées

La modification a été apportée.

La référence à l'article L 123-1-5-2° a été remplacé par la référence L 151-19.

	AR PREFECTURE		
047 Res	-200068948-20171213-257-2017-DE Annaxe 2-2-21 page 2: modifier la définition des éléments repérés au titre de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme	Ces modifications seront effectuées	La modificaiton a été reprise.
	Distinguer sur le règlement graphique : - Les éléments repérés au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme - Les éléments répertoriés au titre de L151- 19 du code de l'urbanisme	Ces modifications seront effectuées, des couleurs différentes seront utilisées	La couleur a été m

La modificaiton a été faite. La rédaction de l'article L151-11 a été reprise.

La couleur a été modifiée, ainsi que la légende.

La liste des bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination doit être intégrée en annexe du rapport de présentation (et non classée dans les annexes 5-2-2 du PLU)	Ce changement sera fait
Cette liste des bâtiments agricoles pouvant changer de destination sera complétée : - Localisation de chaque bâtiment - Descriptif rapide de chaque photographie	Cette liste sera complétée
Page 26 : supprimer la référence au hameau de « Rignac » qui n'existe pas sur la commune de Saint Vincent de Lamontjoie	Cette modification sera faite
Page 59: supprimer la zone artisanale qui concerne la commune de Lamontjoie	Cette modification sera faite
Page 65 intégrer le schéma annoncé	Le schéma sera intégré
Revoir et modifier les OAP car les légendes ne correspondent pas aux schémas d'aménagement des zones	Les modifications seront effectuées en corrélation avec le zonage. Création de zones 2AU

Une annexe a été créée dans le rapport de présentation pour y insérer le repérage des granges pouvant changer de destination.

La liste a été complétée comme demandé.

La référence a été supprimée.

La phrase a été supprimée.

Les OAP ont été modifiées en conséquence. Les simulations ont été reportées dans le rapport de présentation.